

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

NOTE

CONCERNANT L'ETAT DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU CAP  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET DU PROTOCOLE Y RELATIF PORTANT  
SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT  
AERONAUTIQUES ET LES CONDITIONS DE LEUR ENTREE EN VIGUEUR

(préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire)

## NOTE

### CONCERNANT L'ETAT DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU CAP RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET DU PROTOCOLE Y RELATIF PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES ET LES CONDITIONS DE LEUR ENTREE EN VIGUEUR

(préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT, en sa qualité de Dépositaire)

#### I. HISTORIQUE

1. Le 4 décembre 2002, le Dr. Ludwig Weber, Directeur du Bureau juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a demandé au Secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de lui fournir les éléments à inclure dans une documentation qu'enverrai l'OACI, sous couvert d'une Lettre aux Etats, conformément aux discussions qui avaient eu lieu lors de la Neuvième réunion de la 167ème session du Conseil de l'OACI tenue à Montréal le 22 novembre 2002, en vue d'aider les Etats à ratifier la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) et le Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après dénommé *le Protocole aéronautique*) ouverts à la signature au Cap le 16 novembre 2001 à la conclusion d'une Conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'OACI (ci-après dénommée *la Conférence diplomatique*), et en particulier d'informer les Etats sur l'état de mise en œuvre actuel des deux instruments.

#### II. ETAT DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE

2. En vertu de l'article 47(1) de la Convention, celle-ci a été ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001 des Etats participant à la Conférence diplomatique et restera ouverte à la signature au siège d'UNIDROIT à Rome jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article 49. A ce jour, 24 Etats ont signé la Convention. Parmi eux, l'Afrique du sud, le Burundi, le Chili, la Chine, le Congo, Cuba, l'Ethiopie, la France, le Ghana, la Jamaïque, la Jordanie, le Kenya, le Lesotho, le Nigeria, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni (avec déclaration), le Soudan, la Suisse (*ad referendum*), le Tonga et la Turquie ont tous signé le 16 novembre 2001 au Cap. Depuis lors, l'Italie, le Sénégal, Panama et l'Allemagne (avec déclaration) l'ont également signée à Rome le 6 décembre 2001, le 2 avril 2002, le 11 septembre 2002 et le 17 septembre 2002 respectivement.

3. En vertu de l'article XXVI(1) du Protocole aéronautique, celui-ci a été ouvert à la signature au Cap le 16 novembre 2001 des Etats participant à la Conférence diplomatique et restera ouvert à la signature au siège d'UNIDROIT à Rome jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article XXVIII. A ce jour, 24 Etats ont signé le Protocole aéronautique. Parmi eux, l'Afrique du sud, le Burundi, le Chili, la Chine, le Congo, Cuba, l'Ethiopie, la France, le Ghana, la Jamaïque, la Jordanie, le Kenya, le Lesotho, le Nigeria, la République-

Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni (avec déclaration), le Soudan, la Suisse (*ad referendum*), le Tonga et la Turquie ont tous signé le 16 novembre 2001 au Cap. Depuis lors, l'Italie, le Sénégal, Panama et l'Allemagne (avec déclaration) l'ont également signé à Rome le 6 décembre 2001, le 2 avril 2002, le 11 septembre 2002 et le 17 septembre 2002 respectivement.

4. Des informations fiables parvenues à UNIDROIT laissent penser que trois Etats au moins sont à un stade avancé de préparation de la ratification de la Convention et du Protocole aéronautique et que six autres Etats ont entamé la procédure.

### **III. CONDITIONS POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE**

5. En vertu de l'article 49(1) de la Convention, celle-ci devrait entrer en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du *troisième* instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique premièrement à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole (article 49(1)(a)), deuxièmement, sous réserve des dispositions de ce Protocole (article 49(1)(b)) et, troisièmement, entre les Etats parties à la Convention et à ce Protocole (article 49(1)(c)). Le terme "Protocole" est défini à l'article premier (aa) de la Convention comme désignant "pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires".

6. En vertu de l'article XXVIII(1) du Protocole aéronautique, celui-ci devrait entrer en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du *huitième* instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

7. En vertu de l'article 6(1) de la Convention, la Convention et le Protocole pertinent doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument. Lus ensemble signifie que la Convention entrera en vigueur à l'égard des biens aéronautiques, tels que définis à l'article I(2)(c) du Protocole aéronautique, lorsque la Convention sera elle-même entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 49(1), le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du *huitième* instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

### **IV. RELATION ENTRE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION**

8. En vertu de l'article 16(1) de la Convention, un Registre international est établi pour l'inscription, premièrement, des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription, deuxièmement, des cessions et des cessions futures de garanties internationales, troisièmement, des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou

conventionnelle en vertu de la loi applicable, quatrièmement, des avis de garanties nationales et, cinquièmement, des subordinations de rang des garanties visées précédemment. Conformément à l'article 41 de la Convention, les ventes et les ventes futures peuvent également être inscrites au Registre international qui sera établi pour les biens aéronautiques, conformément à l'article III du Protocole aéronautique. L'importance que revêt l'inscription en vertu du nouveau régime international introduit par la Convention et le Protocole aéronautique est mise en évidence au Chapitre VIII (Effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers) de la Convention, et en particulier par le paragraphe 1 de l'article 29 (Rang des garanties concurrentes) qui prévoit que "une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite".

9. Par la Résolution No. 2 portant sur l'établissement de l'Autorité de surveillance et du Registre international pour les biens aéronautiques, la Conférence diplomatique a décidé d'établir, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole aéronautique, une Commission préparatoire investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'Autorité provisoire de surveillance pour l'établissement du Registre international pour les biens aéronautiques, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI. La Conférence diplomatique a ensuite décidé de charger la Commission préparatoire, sous la direction et la supervision du Conseil de l'OACI, de veiller à ce que le système international d'inscription soit établi et à ce qu'il soit prêt à exercer ses fonctions dans un délai d'environ un an à compter de l'adoption de la Convention et du Protocole aéronautique, et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur des deux instruments.

10. Selon les informations dont UNIDROIT dispose, la Commission préparatoire ne se réunira plus avant que l'OACI ne reçoive le montant total des contributions volontaires approuvé par la Commission préparatoire pour les travaux dont elle a été chargée par la Conférence diplomatique. En tant que Dépositaire, UNIDROIT qui a d'importantes obligations conventionnelles en cette qualité, en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique, et notamment à l'égard de l'Autorité de surveillance et du Registre international, estime avoir une obligation correspondante de mettre l'accent sur l'importance fondamentale que le système international d'inscription soit prêt à exercer ses fonctions au moment où la Convention et le Protocole aéronautique entreront en vigueur, comme cela est envisagé par la Résolution No. 2 de la Conférence diplomatique.